

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 747

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (recettes et équilibre général)

ARTICLE 16

Substituer à l'alinéa 10 les trois alinéas suivants :

« II. - Pour l'année 2013, par dérogation au V *bis* de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles :

« 1° Le produit de la contribution instituée au I du présent article est affecté pour une part de 95 % à la section visée au II de l'article L. 14-10-5 du même code et pour une part de 5 % à la section visée au IV du même article ;

« 2° Au 2° du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les taux : « 0,85 % » et « 0,83 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 0,886 % » et « 0,866 % » et à la fin du 3° du même IV, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,064 % ». » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet :

- de supprimer le taux dérogatoire de la contribution de 0,15 % en 2013 (ce qui est compensé par le report de son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013) ;
- d'affecter la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie à la CNSA dès 2013, en vue de la réforme de la dépendance qui sera engagée dès cette année.

Le 2° permet de préserver les ressources du FSV pour 2013.